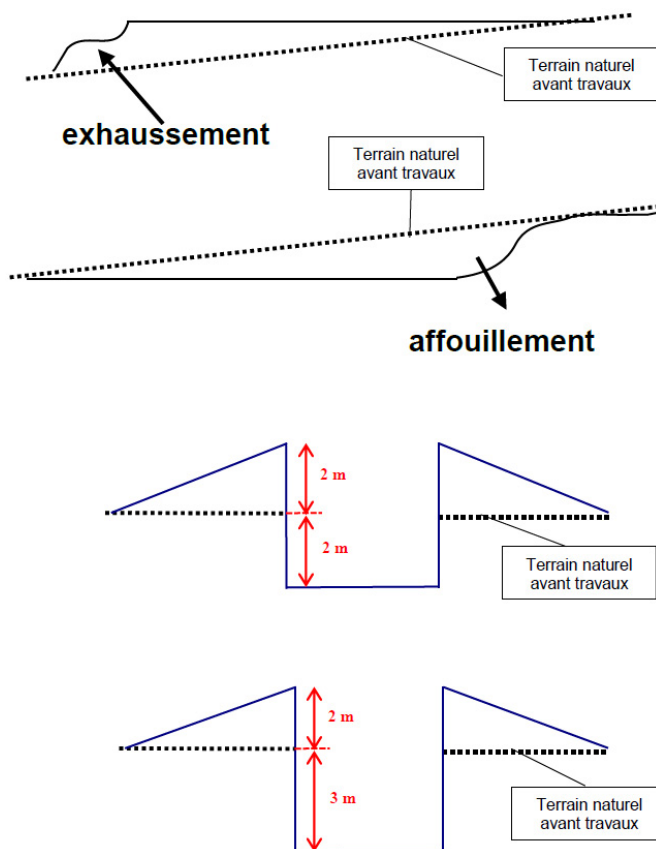


Cas n°1 : Affouillement ou exhaussement

Descriptif des ouvrages à construire



Formalités en matière d'urbanisme

Principe :

Si affouillement ou exhaussement de plus de 2 m de haut ou de profondeur **et** surface supérieure ou égale à :

- **100m²** :
→ Déclaration préalable
(R.421-23(f) du code de l'urbanisme)
- **2 ha** :
→ Permis d'aménager
(R.421-19(k) du code de l'urbanisme)

Précisions et exemples sur le calcul de hauteur :

Cas n°1 : exhaussement = 2m et affouillement = 2m
→ Pas de formalités au titre de l'urbanisme

Cas n°2 : exhaussement = 2m et affouillement = 3m
→ Déclaration préalable si la surface du bassin > 100 m²
→ Permis d'aménager si la surface du bassin > 2 ha



La hauteur ou profondeur s'apprécie en un point donné de l'exhaussement ou l'affouillement (et non pas en tout point).